

Interreg



Cofinancé par
l'Union Européenne
Kofinanziert von
der Europäischen Union



Rhin Supérieur | Oberrhein

PROGRAMME **2021-2027**

Manuel du programme pour les candidats et bénéficiaires

Fiche 5

Commande publique

Version 1
du 29 septembre 2022

SOMMAIRE

1.	PRINCIPES GÉNÉRAUX ET RÉFÉRENCES	3
2.	ACTEURS CONCERNÉS	3
2.1	Pouvoirs adjudicateurs	3
2.2	Entités adjudicatrices	4
3.	PROCÉDURES ET DOCUMENTS À FOURNIR DANS LE CADRE DE LA RÉALISATION DES PROJETS	4
3.1	Documentation et pièces à fournir dans le cas d'un marché passé au-dessus et au-dessous des seuils nationaux et / ou européens	5
3.2	Recommandations concernant les mesures de prévention des conflits d'intérêt	5
4.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	6
4.1	Marchés passés avant le démarrage du projet	6
4.2	Publicité transfrontalière	6
4.3	Achats transfrontaliers	6
5.	CONSÉQUENCES EN CAS DE NON-RESPECT DES RÈGLES EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS	6

1. Principes généraux et références

En matière de commande publique, les règles communautaires et nationales s'appliquent. Il est de la responsabilité de chaque bénéficiaire de vérifier les règles auxquelles il est soumis et de les appliquer lors de l'achat de travaux, de fournitures ou de services.

Les principes fondamentaux régissant la commande publique sont les suivants :

- Liberté d'accès aux marchés publics
- Egalité de traitement des candidatures
- Transparence des procédures

A cela s'ajoute le principe d'économie et de proportionnalité, qui se traduit par une adéquation des besoins à l'achat réalisé.

L'ensemble de ces principes a pour vocation de garantir une bonne utilisation des deniers publics.

Un aperçu des seuils est disponible dans le document « Seuils de procédure et de publicité ».

Le programme Interreg Rhin Supérieur ne met pas en place de règles supplémentaires relatives aux marchés publics.

2. Acteurs concernés

Pour rappel, indépendamment de leur soumission aux règles en matière de marchés publics, les bénéficiaires veillent à effectuer chacun leurs propres achats. Les dépenses relatives aux frais de publication des différents avis d'appel à la concurrence et avis d'attribution peuvent être valorisées dans la catégorie des « frais liés au recours à des compétences et services externes ».

Les règles en matière de marchés publics s'appliquent à l'ensemble des pouvoirs adjudicateurs et des entités adjudicatrices tels que définis respectivement à l'article 2 de la Directive 2014/24/UE et à l'article 4 de la Directive 2014/25/UE.

2.1 Pouvoirs adjudicateurs

On entend par pouvoir adjudicateur :

a) Les personnes morales de droit public

Exemples : l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements locaux.

b) Les organismes dotés de la personnalité juridique qui ont été créés pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial dont :

- soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur
- soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur

- soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur¹

Exemples : sociétés, associations, groupements d'intérêt économiques répondant aux critères mentionnés ci-dessus.

c) Les organismes de droit privé dotés de la personnalité juridique constitués par des pouvoirs adjudicateurs en vue de réaliser certaines activités en commun

Exemples : sociétés d'économie mixte (SEM).

Par ailleurs, les contrats passés par des personnes de droit privé qui ne sont pas des pouvoirs adjudicateurs tels que mentionnés ci-avant, et qui sont subventionnés directement à plus de 50% par un pouvoir adjudicateur sont soumis aux règles de marché public lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1) La valeur estimée hors taxe du besoin est égale ou supérieure aux seuils européens
- 2) L'objet du contrat correspond à:
 - des activités de génie civil telles que listées à l'annexe II de la Directive 2014/24/UE
 - des travaux de construction relatifs à des hôpitaux, aux équipements sportifs, récréatifs et de loisirs, aux bâtiments scolaires et universitaires, aux bâtiments à usage administratif
 - des prestations de services liés aux travaux mentionnés ci-avant

2.2 Entités adjudicatrices

On entend par entité adjudicatrice les pouvoirs adjudicateurs, entreprises publiques et organismes de droit privé bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs, qui exercent une activité d'opérateurs de réseaux dans les secteurs de l'énergie (gaz, chaleur, électricité, extraction d'énergie fossile etc.), de l'eau, des transports et des services postaux.

3. Procédures et documents à fournir dans le cadre de la réalisation des projets

3.1 Choix de la procédure

Le contrôle de la régularité des dépenses du bénéficiaire au regard des règles de la commande publique s'effectue tout d'abord en fonction de l'estimation du besoin réalisée.

Le juste choix des règles de procédures et de publicité retenues par le bénéficiaire pour ses achats dans le cadre du projet découle de cette estimation du besoin préalable.

¹ Cette définition est d'ailleurs reprise dans la notification de cofinancement (attestation n° 1) permettant notamment l'appréciation de la nature du cofinancement apporté, mais également comme élément de qualification de l'entité comme pouvoir adjudicateur.

Il conviendra donc de ne pas fractionner artificiellement son besoin afin de contourner les règles de procédure ou de publicité.

Exemple : Mise en place d'un marché de traduction pour toute la durée du projet au lieu de solliciter des devis à chaque traduction ponctuelle. Ce besoin en prestations homogènes est facilement estimable au moyen du budget prévisionnel sur la durée du projet.

Une fois la nature et le montant du besoin estimés, les acheteurs prennent connaissance des différents seuils de procédure et des règles de procédure et de publicité en vigueur à la date de l'estimation du besoin.

C'est à l'acheteur de retenir et d'appliquer intégralement les techniques d'achat les plus adaptées à ses besoins en conformité avec les dispositions applicables. Si un acheteur décide volontairement d'utiliser une technique d'achat plus contraignante que celle dictée par l'estimation du besoin réalisée, l'Autorité de gestion vérifiera au moment du contrôle des dépenses la conformité de la procédure choisie.

3.2 Documentation et pièces à fournir dans le cas d'un marché passé au-dessus et au-dessous des seuils nationaux et / ou européens

Le bénéficiaire transmet l'ensemble des pièces justificatives relatives à la procédure de mise en concurrence. La documentation du marché transmise doit couvrir la totalité de l'acte d'achat, allant de l'estimation du besoin jusqu'à la conclusion du contrat, de son exécution et de ses modifications. Le détail des pièces à fournir est rappelé dans le document « Seuils de procédure et de publicité ».

3.3 Recommandations concernant les mesures de prévention des conflits d'intérêt

Afin de s'assurer du respect du principe de transparence et dans l'objectif de se prémunir de conflits d'intérêts², il est rappelé aux acheteurs la nécessité de prendre des mesures de prévention, de détection et d'atténuation adaptées et de documenter ces dernières lors de la remontées des dépenses du projet.

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur, il est conseillé de bien documenter les mesures prises (par exemple en établissant une déclaration d'intérêt pour les membres de la Commission d'appels d'offres, pour les personnes ayant participé à la sélection du prestataire, ou encore à destination des candidats et soumissionnaires, etc.) et de transmettre ces éléments à l'Autorité de gestion. Un modèle de déclaration d'absence de conflit d'intérêts est tenu à la disposition des bénéficiaires.

² Au sens de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics, « la notion de conflit d'intérêts vise au moins toute situation dans laquelle des membres du personnel du pouvoir adjudicateur ou d'un prestataire de services de passation de marché agissant au nom du pouvoir adjudicateur qui participent au déroulement de la procédure ou sont susceptibles d'en influencer l'issue ont, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou un autre intérêt personnel qui pourrait être perçu comme compromettant leur impartialité ou leur indépendance dans le cadre de la procédure de passation de marché ».

4. Dispositions particulières

4.1 Marchés passés avant le démarrage du projet

Dans le cas où des dépenses prévues dans le cadre d'un projet font partie d'un marché qui a été passé avant le démarrage de celui-ci, il n'est pas nécessaire de mettre en place un nouveau marché spécifique au projet cofinancé.

Néanmoins, l'Autorité de gestion contrôle la conformité des procédures suivies avec les règles du programme et demande la transmission des pièces liées au marché.

Dans le cas où des marchés existent déjà au moment de l'instruction de la demande de cofinancement, le Secrétariat conjoint contrôle la conformité des procédures suivies au regard des règles du programme et demande la transmission des pièces liées aux marchés pendant l'instruction de la demande de cofinancement.

4.2 Publicité transfrontalière

Pour certains achats de travaux, de fournitures ou de services en dessous des seuils des procédures formalisées, l'objet du marché, son montant ou la localisation peuvent rendre nécessaire une publicité plus large et transfrontalière³ que celle requise par les règles de publicité nationales. Dès lors qu'une telle publicité est nécessaire, il est recommandé que celle-ci soit faite de sorte que l'ensemble des acteurs économiques de la zone de programmation y aient accès.

4.3 Achats transfrontaliers

L'acheteur applique par principe les règles de la commande publique du pays dans lequel il est situé. Ainsi si un acheteur français fait appel à un prestataire étranger, les procédures applicables sont celles dictées par le droit français et la documentation à fournir à l'appui des dépenses réalisées dans le cadre du projet est identique à celle décrite au point 3. du présent chapitre.

Par dérogation à ce principe, les marchés passés conjointement par des acheteurs français et des acheteurs étrangers et sous réserve de leur conformité avec les dispositions de l'article 39 de la directive 2014/24 UE peuvent retenir le droit applicable à l'un des acheteurs étrangers du groupement sis dans un pays membre de l'UE.

5. Conséquences en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics

En cas de non-respect des règles définies dans le présent chapitre, le bénéficiaire risque de voir ses dépenses déclarées partiellement ou totalement éligibles. Ces corrections sont établies proportionnellement à la gravité des irrégularités constatées.

³ Lire à ce sujet la Communication interprétative de la Commission relative au droit communautaire applicable aux passations de marchés non soumises ou partiellement soumises aux directives « marchés publics » (2006/C 179/02)